

Le 26 février 2020

Madame Rachel Sebareme  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie  
(zone 6) par WM Québec inc.  
Demande d'information de la commission (DQ6)  
(Dossier 3211-23-088)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 19 février 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1) Les lieux d'enfouissement techniques (LET) ne sont pas mentionnés à l'annexe A du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), bien que leurs émissions doivent être déclarées en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère si elles atteignent 10 000 t/an en équivalent CO<sub>2</sub>.

Ainsi, la commission comprend que l'exploitant d'un LET n'a pas à couvrir ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en vertu du SPEDE. Toutefois, en lien avec la question Q-61 du PR5.2, quelle est l'appréciation du MELCC de la réponse suivante de l'initiateur : « Compte tenu que le projet a déjà un bilan net négatif d'émissions, la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires devient non pertinente »? En outre, quelle serait la position du Ministère si, après une vérification faite par une

... 2

firme indépendante, le bilan net d'émissions de GES devenait positif, notamment à cause d'une efficacité moindre de captage du biogaz?

Le bilan net d'émissions dépend notamment des hypothèses pour les calculs et du périmètre d'évaluation considéré incluant ou non des sources d'émission de GES indirectes. À titre d'exemple, le remplacement de combustibles fossiles par le biogaz peut être une source indirecte si le biogaz est utilisé hors site et par un autre utilisateur. Ce type de mesure d'atténuation vient améliorer le bilan des émissions associées au projet. Toutefois, le bilan net ne doit pas limiter les mesures d'atténuation que l'initiateur peut mettre en place.

Le calcul des émissions de méthane attribuables à l'enfouissement repose sur un calcul théorique présentant une part non négligeable d'incertitudes. Lors de son analyse, le MELCC vérifie que les méthodes et équations utilisées correspondent aux standards reconnus et utilisés notamment pour l'inventaire québécois des émissions de GES ou le rapport d'inventaire national d'Environnement et Changement climatique Canada. À la base, l'efficacité de captage du biogaz correspond à la proportion des quantités de méthane capté (mesuré et déclaré) sur les quantités de méthane produit (calcul théorique). Ainsi, une efficacité moindre de captage, avec une quantité connue de biogaz capté, peut signifier une sous-estimation des émissions fugitives ou un calcul de méthane produit surestimé. Tel que mentionné précédemment, le bilan net des émissions ne doit pas limiter les mesures d'atténuation que l'initiateur peut mettre en place. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Vincent Chouinard-Thibaudeau de la Direction de l'expertise climatique.

Question 4) En vertu de l'article 84 du REIMR, l'exploitant peut être libéré de toute obligation de suivi ou d'entretien. Pour le lixiviat, outre les valeurs fixées à l'article 53, WM Québec inc. doit respecter des objectifs environnementaux de rejet à son effluent. La libération se fait-elle seulement sur la base de l'article 53 ou le Ministère tient-il aussi compte des valeurs déterminées avec les objectifs environnementaux de rejet?

La possibilité d'obtenir une libération des obligations de suivi ou d'entretien de l'article 84 du REIMR n'est basée que sur les obligations prévues au REIMR. Le suivi des paramètres associés aux objectifs environnementaux de rejet n'étant pas prévu au REIMR, la libération, pour le lixiviat, se fait sur la base de l'article 53. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Question 5) Existe-t-il des couches maximales pour l'utilisation de matériaux alternatifs de recouvrement journalier ainsi que pour le recouvrement final, autres que celle établie pour l'utilisation de sols contaminés comme recouvrement journalier?

Non, il n'y a pas d'épaisseur maximale prévue au REIMR pour d'autres matériaux servant au recouvrement journalier et final. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Question 6) Pouvez-vous résumer les principales exigences et les contrôles du MELCC au niveau du design, de la construction (matériaux et procédure) et des opérations de l'exploitant pour prévenir d'éventuels problèmes liés aux géomembranes prévues pour le projet de la zone 6?

Tous les matériaux utilisés pour les différents systèmes requis pour l'utilisation, notamment pour le système d'imperméabilisation sont visés par les exigences des articles 34, 35 et 36 du REIMR portant sur l'assurance et le contrôle de la qualité. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Tel que discuté, les réponses aux questions numéros 2, 3 et 7 vous seront acheminées dès que possible.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Patrice Savoie, M. Env.  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement et de  
la Lutte contre les changements climatiques